



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 20 juin 2023

Commission Restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

Affaire Senior MICHAULT Ervin, licence 9603869235, joueur de BOIS LE ROI

Demande de renseignement de M. MICHAULT Ervin sur la fin de sa suspension, cette personne étant suspendu pour une durée de 5 ans.

Après recherche il s'avère qu'il existe dans FOOT2000, un Ervin MICHAULT né le 27/10/1997 à Melun, n° de licence 2338153432 et un Ervin MICHAULT né le 27/10/1997 à Melun, n° de licence 9603869235

Après étude des 2 dossiers, on constate que la CNI fournie pour les demandes de licence porte le même n°140677200255

Evocation de la Commission pour fraude ou tentative de fraude d'un licencié

Considérant que le joueur Ervin MICHAULT est suspendu jusqu'au 08/11/2023

Considérant que la licence d'Ervin MICHAULT a été délivrée le 26/11/2022

Par ces motifs

Décide de transmettre à la Commission Régionale Statut et Règlement et bloque les homologations des matchs non homologués à la date de ce jour

Match 25840389

MORMANT 1 – ROISSY 1

SENIORS FEM COUPE 77 DU 17/06/2023

Après lecture de la feuille de match et du rapport du délégué,

Considérant que conformément à l'article 1^{er} des statuts de la Fédération Française de Football, « (...) sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical (...) »,

Considérant en l'espèce que lors des consignes d'avant-match, il a été indiqué aux deux équipes qu'en application des directives de la FFF, les joueuses portant un signe religieux ne pourraient pas participer à la rencontre,

Considérant que les dirigeants de ROISSY ont dans un premier temps menacé de ne pas disputer la rencontre avant de présenter une équipe à l'entrée du tunnel donnant accès à l'aire de jeu avec à sa tête la joueuse TIMERA Adja porteuse d'un signe à caractère religieux,

Considérant que malgré plusieurs demandes des arbitres, la joueuse ainsi que les dirigeants du club ont non seulement opposé un refus catégorique de se conformer aux directives de l'arbitre mais en outre, la joueuse TIMERA Adja a refusé de quitter l'aire de jeu et les dirigeants de ROISSY ont refusé d'enjoindre à la joueuse de quitter l'aire de jeu,

Considérant que pour justifier leur refus de se conformer aux directives arbitrales fondées sur une disposition en vigueur, la joueuse et les dirigeants du club ont fait valoir que durant toute la saison de championnat et des tours de Coupe 77, aucun arbitre ou officiel n'avait demandé à la joueuse d'enlever son foulard,

Considérant toutefois que contrairement aux dires des dirigeants et de la joueuse, les dispositions de l'article 1er des statuts de la fédération ont été appliquées par les arbitres à plusieurs reprises lors de la saison ; à titre d'exemple, lors des finales féminines à 8 du 10 juin 2023 auquel participait le club de Roissy,

Considérant au demeurant que dès lors que les arbitres leur en faisaient la demande, ils appartenaient aux dirigeants de ROISSY et à la joueuse TIMERA Adja de se mettre en conformité.

Considérant que la directrice de jeu s'est vue contrainte de prendre la décision de ne pas faire jouer la rencontre en raison des refus réitérés des dirigeants de ROISSY et de la joueuse TIMERA Adja d'appliquer les directives des arbitres conformes aux statuts de la fédération.

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de ROISSY et en attribue le gain à l'équipe de MORMANT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77